

**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION****DECISION DU PRESIDENT****N° 2025/04-0049****SERVICE EMETTEUR**Direction des Affaires Juridiques et
de la Commande Publique**OBJET :****Achat de prestations de relations publiques et de
communication à la SASP Stade Montois Rugby Pro****Nomenclature Acte :****1.1.11 – Marchés autres****Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Expose :

Un marché sans publicité et sans mise en concurrence a été engagé, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique, afin d'acheter à la SASP Stade Montois Rugby Pro des prestations de relations publiques et de communication au titre de la saison 2024/2025, la présente société sportive étant détentrice des droits exclusifs pour la commercialisation de l'image du « Stade Montois de Rugby ».

Décide de conclure, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique, un marché d'achat de prestations de relations publiques et de communication avec la SASP Stade Montois Rugby Pro (40 – Mont de Marsan), au titre de la saison 2024/2025, pour un montant total de 70 000 € TTC.

Charles DAYOT**Président de Mont de Marsan Agglomération**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).